



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2023-11

NOVEMBRE 2023

PUBLICATION LE 15 NOVEMBRE 2023

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

- | | | |
|--|---|----|
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise pour l'acquisition de gants de protection | p | 6 |
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise pour l'acquisition et la maintenance de chaussures de protection | p | 14 |
| ⇒ Signature des marchés issus de la consultation N° 2023-0010 de fourniture de matériels de signalisation actifs (sonores et lumineux à leds), accessoires et pièces associées, équipant les véhicules sapeurs-pompiers des SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise (4 lots) | p | 22 |
| ⇒ Information sur l'indemnisation liée à la flambée des prix du marché n° 2021PF001 d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène et de vaisselle jetable pour le SDIS 78 | p | 24 |
| ⇒ Convention relative à la transmission des données entre les Services d'incendie et de secours d'Ile-de-France et l'Observatoire Régional des Soins Non Programmés (ORSNP) | p | 26 |
| ⇒ Conventions de partenariat établies entre les SDIS d'Ile-de-France, et relatives à l'organisation du concours interne et à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 | p | 36 |

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

- ⇒ Arrêté n° 2023-032 relatif à l'autorisation permanente et générale de poursuivre donnée à Monsieur/Madame le Payeur départemental des Yvelines. p. 54
- ⇒ Arrêté n° 2023-033 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux cadres du SDIS 78. p. 56

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 15 novembre 2023

DELIBERATION N° 23-7B-57

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise
dans le cadre d'un marché public d'acquisition
de gants de protection**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-7B-57GMA-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

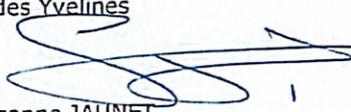
DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'acquisition de gants de protection ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 novembre 2023.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-7B-57GMA-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-12

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
d'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE**

« GANTS DE PROTECTION »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU agissant en qualité de Présidente, en vertu
d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° PV n°XX - dossier n°XX en
date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu
d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 23-7B-57 en date du
15 novembre 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu
d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu
d'une délibération du Bureau n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition de gants de protection.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition de gants de protection et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77- 78 - 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition de gants de protection.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS du Val d'Oise comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas échéant, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des SDIS membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Convention spécifique n°GC-IDF-23-12 « Gants de protection »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne
La Présidente du Conseil d'Administration

Accuse de reception en prefecture
078-287ac0536-20231115-23-7B-57GMA-DE
Date de teletransmission : 15/11/2023
Date de reception prefecture : 15/11/2023

Convention spécifique n°GC-IDF-23-12 « Gants de protection »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines
La Présidente du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-23-12 « Gants de protection »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne
Le Président du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-23-12 « Gants de protection »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise
Le Président du Conseil d'Administration

Accuse de reception en préfecture
078-287800536-20231115-23-78-STGMA-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 15 novembre 2023

DELIBERATION N° 23-7B-58

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise
dans le cadre d'un marché public d'acquisition
de chaussures de protection**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20231115-23-7B-58GMA-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'acquisition de chaussures de protection ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 novembre 2023.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-7B-58GMA-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-13

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE
« ACQUISITION ET MAINTENANCE DE CHAUSSURES DE PROTECTION »**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU agissant en qualité de Présidente, en vertu
d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° PV n°XX – dossier n°XX en
date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu
d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 23-7B-58 en date du
15 novembre 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu
d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu
d'une délibération du Bureau n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition et de maintenance de chaussures de protection.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUES

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition et de maintenance de chaussures de protection et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77- 78 - 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUES

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition et de maintenance de chaussures de protection.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS du Val d'Oise comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas échéant, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Convention spécifique n°GC-IDF-23-13 « Effets Chaussants »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne
La Présidente du Conseil d'Administration

Accusé de réception en préfecture
078-257800536-20231115-23-78-58GMA-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

Convention spécifique n°GC-IDF-23-13 « Effets Chaussants »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines
La Présidente du Conseil d'Administration

Suzanne JAUNET

Convention spécifique n°GC-IDF-23-13 « Effets Chaussants »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne
Le Président du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-23-13 « Effets Chaussants »

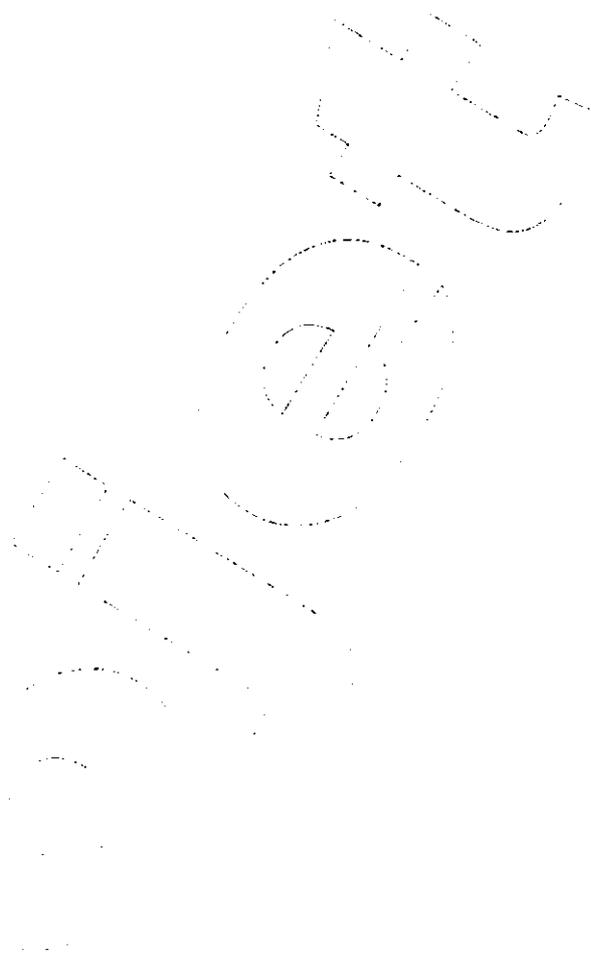
La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise
Le Président du Conseil d'Administration



Accusé de réception en préfecture
078-297800536 20231115-23-78-58GMA-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 15 novembre 2023

DELIBERATION N° 23-7B-59

**Signature du marché issu de la consultation n°2023-0010
de fourniture de matériels de signalisation actifs
(sonores et lumineux à leds), accessoires et pièces associées, équipant les
véhicules sapeurs-pompiers des Services départementaux d'incendie et de
secours de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration de Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines, relative à l'avenant n°01/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°23-2B-15 en date du 22 mars 2023 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines, relative à la convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise dans le cadre d'un marché public d'acquisition de matériels de signalisation ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

APRES attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 14 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
Service départemental
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines à signer les pièces des marchés issus de la consultation n°2023-0010 de fourniture de matériels de signalisation actifs (sonores et lumineux à leds), d'accessoires et de pièces associées, équipant les véhicules sapeurs-pompiers des SDIS de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, réunis en groupement de commandes, avec les sociétés :

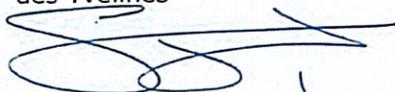
- SIGNALTEC pour le lot n°1 Gyrophares fixes/magnétiques à LED (accessoires et pièces associées),
- SIGNALTEC pour le lot n°2 Avertisseurs sonores et boîtiers de commande multiplexés (accessoires et pièces associées),
- SIGNALTEC pour le lot n°3 Rampes lumineuses à LED (accessoires et pièces associées),
- SARR VIGNAL pour le lot n°4 Feux fixes de calandres à LED et feux de balisage à LED (accessoires et pièces associées),

pour les prix unitaires et les taux de remise sur prix publics indiqués aux bordereaux de réponse annexés aux actes d'engagement, sous réserve que ces sociétés ne fassent pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 novembre 2023,
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-7B-59GMA-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 15 novembre 2023

RAPPORT N° 23-7B-60

**Indemnisation ajustée du titulaire du marché n°2021PF001
d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène
et de vaisselle jetable pour le SDIS 78, dans le contexte de hausse de prix
de certaines matières premières**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 23-5B-41 en date du 28 juin 2023 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'indemnisation du titulaire du marché n°2021PF001 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-7B-60GMA-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

DECIDE d'ajuster l'indemnisation effectuée sur le fondement de la théorie de l'imprévision en raison de la hausse des prix de certaines matières premières, le titulaire, HERSAND-DELAISY KARGO, du marché n°2021PF001 d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène et de vaisselle jetable pour le SDIS des Yvelines.

Le montant de l'indemnité correspond à la différence entre le prix initial du marché et le nouveau prix demandé par le titulaire.

L'indemnisation s'applique du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024 sur certains prix du bordereau des prix, et représente une augmentation estimée à 21,70 % sur la base du détail quantitatif estimatif annuel ayant servi à l'analyse des offres initiales.

Compte tenu des incertitudes sur une stabilisation de la situation, cette indemnisation tarifaire pourrait être renouvelée 2 fois tacitement jusqu'au 31 août 2024, puis 04 janvier 2025, au plus tard.

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'acceptation du bordereau des prix proposé par le titulaire.

La précédente délibération n° 23-5B-41 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 28 juin 2023 est abrogée.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 novembre 2023.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 15 NOV. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-7B-60GMA-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 15 novembre 2023

DELIBERATION N° 23-7B-61

**Convention relative à la transmission des données entre
les services d'incendie et de secours d'Ile de France et
l'Observatoire Régional des Soins Non Programmés (ORSNP)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les dispositions de l'article L.312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration garantissant l'anonymisation des données transmises ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente,

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention établie entre les Services d'incendie et de secours et l'Observatoire Régional des Soins Non Programmés.

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20231115-23-7B-61GOP-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 novembre 2023
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
6 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-78-61GOP-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

**CONVENTION RELATIVE À LA TRANSMISSION DES DONNÉES
ENTRE LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ILE DE FRANCE
ET L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES SOINS NON PROGRAMMÉS**

Entre les soussignés :

La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) dont l'état-major est situé au 1 place Jules Renard - 75017 PARIS et représentée par le Général de division Joseph DUPRÉ LA TOUR, commandant la BSPP, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné individuellement par « **BSPP** »

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS77), dont le siège social est situé au 56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN Cedex et représenté par Madame Isoline GARREAU, agissant en qualité de présidente du Conseil d'administration du SDIS77, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désigné individuellement par « **SDIS77** »

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS78), dont le siège social est situé au 56 avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex et représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de présidente du Conseil d'administration du SDIS78, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désigné individuellement par « **SDIS78** »

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne (SDIS91), dont le siège social est situé au 1 Rond-point de l'Espace - 91035 EVRY COURCOURONNES Cedex et représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de président du Conseil d'administration du SDIS91, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné individuellement par « **SDIS91** »

Accuse de réception en préfecture
078-28750036-2023115-23-78-61-GOP-DE
Date de réimpression : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, dont le siège social est situé au 33 rue des Moulines, 95000 NEUVILLE-SUR-OISE, représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de président du Conseil d'administration du SDIS95, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné individuellement par « **SDIS95** »

D'une part,

Ci-après désignés, collectivement, par « **SIS** »

Et

L'Observatoire Régional des Soins Non Programmés, dont le siège est situé au 15 rue du Landy, 93200 SAINT-DENIS, représenté par Monsieur Mathias WARGON, Président de l'association.

Ci-après désigné par « **ORSNP** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les « **Parties** ».

Article 1 : Objet de la convention

Les présentes clauses ont pour objet de définir les droits et les obligations de chacune des parties, de déterminer les modalités de mise à disposition des données et les conditions dans lesquelles les SIS assurent le transfert des données tout en garantissant la confidentialité et l'intégrité des données, ainsi que les limites d'exploitation des données transmises.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration garantissant l'anonymisation des données transmises.

Article 2 : Définition des responsabilités concernant les traitements de données

Les SIS sont chargés de la collecte des données liées à leur activité SSUAP, dans la limite des champs figurés en annexe de la présente convention et de leur transmission au Service de Santé du Numérique (SESAN), agissant en qualité de sous-traitant de l'ORSNP IDF.

Il appartient à l'ORSNP IDF par le biais du sous-traitant SESAN de proposer un mode de transmission sécurisé.

Accusé de réception en préfecture
079-257300536-20231115-23-78-61GOP-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

L'ORSNP assure le pilotage du traitement et de l'analyse des données sur le périmètre des Urgences et des Soins Non Programmés, à savoir :

- Contrôle qualité du contenu des données ;
- Conception et analyse d'indicateurs ;
- Elaboration et publication de rapports d'activité pour les différents acteurs.

Les missions techniques de contrôle de la qualité technique et de l'exhaustivité de la donnée ont été confiées au GIP SESAN.

Article 3 : Engagements relatifs au traitement des données

Par la présente convention, les SIS s'engagent à ne transmettre que des données anonymisées.

Il est rappelé que les données sont rendues anonymes à partir du moment où leur traitement ne peut être utilisé pour identifier une personne physique en recourant à l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mise en œuvre par l'ORSNP, le SESAN ou toute autre personne.

Dans ce cadre, toute intégration au dispositif de nouvelles données devra être étudiée afin d'évaluer la pérennisation du caractère anonyme du traitement de données. En cas de doute, une expertise extérieure pourra être sollicitée.

Les modalités pratiques de cette intégration complémentaire feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Obligations des SIS vis-à-vis de l'ORSNP

Les SIS s'engagent à :

- Fournir à l'ORSNP par le biais du SESAN les données conformes aux attentes et visées par les présentes clauses ;
- Assurer la sécurité du transfert dans les règles de l'art ;
- Informer l'ORSNP de toute difficulté ou retard dans la transmission des données.

La fréquence et l'échéancier des transmissions seront fixés d'un commun accord entre les parties après une première expérimentation.

Article 5 : Obligations de l'ORSNP vis-à-vis des SIS

L'ORSNP par le biais du SESAN s'engagent à :

- Traiter les données uniquement dans le cadre de leur mission de traitement de l'information ;
- Partager l'exploitation des données afin de favoriser les échanges et l'intégration des expertises métiers ;
- Prendre toute mesure pour éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-79-61300-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 6 : Exploitation des données

A partir des données transmises, l'ORSNP par le biais du SESAN établit, en concertation avec les SIS, un rapport global d'activité, accessible aux SIS en interface Web permettant une intégration de graphiques dans un tableau de bord.

Avant leur publication par l'ORSNP, ces indicateurs sont commentés par le collège SP, en privilégiant des analyses synthétiques.

L'utilisation des données transmises pour un autre usage ou une autre entité que l'ORSNP devra faire l'objet d'un accord spécifique des parties et en conséquence d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Clause financière

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit et n'engendre aucun frais pour les parties.

Si une expertise extérieure est sollicitée pour l'intégration de nouvelles données (article 3), la répartition éventuelle de son coût devra être précisée.

Article 8 : Sécurité appliquée aux traitements

Chaque partie s'engage à respecter et faire respecter par ses personnels et ses sous-traitants toute mesure de sécurité visant notamment à empêcher que les données ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées.

Article 9 : Notification des violations de données

Chaque SIS, l'ORSNP directement ou par le biais du SESAN, s'engagent à informer les autres parties, sans délai et par courriel, d'un incident, accident ou violation touchant aux données concernées par la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et révision

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. La convention sera renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions fixées par l'article 11.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Dénonciation de la convention

Chaque partie a la faculté de dénoncer la convention pour ce qui la concerne sous réserve de respecter un préavis d'un mois par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel officiel.

Page 4 / 8
Accusé de réception
078-287800536-20231115-23-7B-61GOP-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 12 : Documents contractuels

- La présente convention qui définit les conditions générales d'échange des données ;
- L'annexe portant liste des champs de données partagées ;
- Tout autre annexe qui serait rendue nécessaire, après validation des parties, et qui interviendrait par voie d'avenant.

Article 13 : Règlement des différends

Tout conflit portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et pour lequel aucune solution amiable n'aura pu être trouvée sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 14 : Attribution de compétence juridictionnelle

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler de façon amiable le différend.

À défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Paris en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative.

Fait à

En 6 exemplaires originaux.

Le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

La présidente du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne (SDIS 77)

Général Joseph DUPRE LA TOUR

Isoline GARREAU

Accusé de réception en ligne
078-287800536-20231115-23-78-61-GOP-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours des Yvelines (SDIS78)

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours de l'Essonne (SDIS91)

Suzanne JAUNET

Guy CROSNIER

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours du Val d'Oise (SDIS95)

Le président de l'Observatoire Régional
des Soins Non Programmés (ORSNP)

Luc STREHAIANO

Mathias WARGON

Accusé de réception en préfecture
078-237500536-20231115-23-78-61GOP-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

ANNEXE

A LA

CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES DONNÉES ENTRE LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ILE DE FRANCE ET L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES SOINS NON PROGRAMMÉS

Liste des champs de données partagés (article 2) :

Numéro	Champs	Formats	Observations
1	Nombre		1 ligne par victime
2	Date	00/00/0000	jour / mois / année
3	Commune		Commune de prise en charge
4	Centre hospitalier de destination		
5	État de la victime	UA /UR /DCD	
6	Âge du patient		Cette donnée devra être convertie en tranche d'âge dans les rapports < 1 an <= 18 ans >=75 ans >=85 ans
7	Sexe		
8	CRI	Secours à Victimes Aide à la personne Accident de circulation Incendie	Famille intervention DGSCGC pour les SDIS
9	Procédure	Non médicalisé Para médicalisé Médicalisé	Type de transport pour les SDIS

Accuse de réception en préfecture | 8
078-287600536-20231115-23-78-61G0P-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

Transmis par les SIS en fonction des possibilités techniques

Numéros	Champs	Formats	Observations
10	Heure de présentation des secours	hh	Ces deux champs permettront de calculer la « durée de traitement », c'est-à-dire le temps entre la présentation des secours sur les lieux et leur arrivée à l'hôpital, exprimé en minutes
11	Heure d'arrivée à l'hôpital	hh	
12	Heure de prise en charge par l'IAO	hh:mm	
13	Heure de départ de l'hôpital	hh	Associé au champ 11, permettra de mesurer « le temps hôpital » représentant le temps entre l'arrivée des secours à l'hôpital et leur départ de l'hôpital, exprimé en mn
14	Nom du service de destination dans le centre hospitalier		
15	SIS d'origine		

Accusé de réception
 078-287300536-20231115-23-78-61GOU-DE
 Date de télétransmission : 15/11/2023
 Date de réception préfecture : 15/11/2023



**Bureau du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 15 novembre 2023

DELIBERATION N° 23-7B-62

**Conventions de partenariat établies entre les SDIS d'Ile-de-France relatives
à l'organisation du concours interne et de l'examen professionnel de sergent
de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique de la fonction publique ;

VU le décret n° 90-850 en date du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT la nécessaire participation des SDIS d'Ile-de-France à l'organisation du concours interne et de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-7B-62GRH-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions relatives à l'organisation du concours interne et l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024, telles qu'annexées à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 11 du budget de l'établissement public.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 novembre 2023.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 15 NOV. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-7B-62GRH-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023



**CONVENTION
RELATIVE A L'ORGANISATION
DU CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - 56 avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 78 » et représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne - 56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 77 » et représenté par Madame Isoline GARREAU, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise - 33 rue des Moulines - CS 80318 - 95027 CERGY-PONTOISE cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 95 » et représenté par Monsieur Luc STREHAJANO, Président du Conseil d'administration de l'établissement public.

Ci-dessous dénommés « les SDIS cosignataires »

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne - 1 Rond-Point de l'Espace - 91035 EVRY-COURCOURONNES cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 91 » et représenté par Monsieur Guy CROSNIER, Président du Conseil d'administration de l'établissement public.

Ci-dessous dénommé « le SDIS organisateur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-78-62GRH-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, au titre de l'année 2024 et pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise, l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux dispositions du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Elle fixe la collaboration entre les quatre SDIS et précise l'organisation administrative, financière et technique, ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation de ce concours.

Le calendrier retenu est le suivant :

Opérations	Dates
Inscriptions	Du 26 septembre au 1 ^{er} novembre 2023
Date limite de dépôt des dossiers	09 novembre 2023
Réunion choix de sujets	1 ^{er} février 2024
Épreuves écrites	08 mars 2024
Jury d'admissibilité	26 mars 2024
Épreuve orale	À compter du 22 avril 2024
Jury d'admission	30 avril 2024

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ORGANISATION DES CONCOURS

Le SDIS de l'Essonne, organisateur du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, délègue au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (CDG77) l'instruction des dossiers d'inscription, la gestion des candidats ainsi que l'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le CDG 77 met en particulier à la disposition du SDIS 91, des moyens humains, techniques et logistiques pour :

- La mise à disposition de son logiciel métier pour les préinscriptions au concours,
- L'élaboration du dossier d'inscription et de la brochure à partir des documents existants fournis par le SDIS 91,
- La gestion et l'instruction des dossiers d'admission à concourir sur la base des informations et indications juridiques transmises par le SDIS 91,
- L'établissement de la liste des admis à concourir qui sera transmise au SDIS 91 pour publicité,
- L'élaboration des critères d'évaluation et des documents pédagogiques de l'épreuve orale d'admission à partir des sources existantes et de la note de cadrage établie par la cellule pédagogique nationale des Centres de gestion,
- La réservation des lieux des épreuves écrite et orale,
- La convocation des candidats à toutes les épreuves,
- La mobilisation et la rémunération des surveillants pour les épreuves écrites,
- L'organisation et le déroulement des différentes épreuves,
- La reprographie des sujets des épreuves écrites et orale (cas concrets types et dossier RAEP),
- La gestion de la correction par lecteur optique de l'épreuve de QCM,
- La mise à disposition de leurs locaux pour l'organisation des réunions du jury d'admissibilité et du jury d'admission et l'établissement des données statistiques et des relevés de notes,
- L'établissement des procès-verbaux des réunions des jurys d'admissibilité et d'admission,
- La constitution des groupes d'examineurs de l'épreuve orale et transmission au SDIS 91 pour publicité,
- La gestion administrative des dossiers des examinateurs (enregistrement de la fiche de renseignements et des pièces requises pour leur rétribution),
- La communication des résultats d'admissibilité et d'admission,
- La désignation et la convocation des examinateurs à l'épreuve orale sur la base de la liste transmise par le SDIS 91,
- La rétribution des membres du jury et des examinateurs,
- La transmission de la liste des candidats admis au SDIS 91 pour établissement de la liste d'aptitude,
- L'aide juridique et pratique requise par toute l'organisation du concours.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-26231115-23-78-52GRH-DE
Date de l'acte de transmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

Le SDIS 91, organisateur de ce concours, a la responsabilité de :

- La détermination du nombre de postes à ouvrir au concours,
- L'ouverture du concours par arrêté de son Président,
- La publicité du concours et la diffusion de l'avis de concours auprès des différents centres d'incendie et de secours,
- La création d'un lien sur son site internet renvoyant au logiciel métier du CDG 77 pour la préinscription des candidats,
- La transmission d'une liste aussi exhaustive que possible des conditions d'admission à concourir (liste des qualifications de chef d'équipe de SPP et de diplômes SPV acceptés) afin de faciliter et fluidifier l'instruction des dossiers,
- La mise en place d'une interaction active avec le service instructeur du service concours afin de l'aider en cas de difficultés,
- L'organisation et la gestion de la commission d'équivalence de diplômes avec la programmation à minima de deux séances,
- La désignation des membres du jury réglementaire,
- La conception des sujets et des corrigés des épreuves écrites et leur transmission au CDG 77 pour reprographie,
- La désignation par arrêté des correcteurs et leur rétribution,
- La correction des copies de l'épreuve de compte-rendu,
- L'organisation de la réunion d'installation du jury et de choix de sujets à laquelle sera associée un agent du service concours du CDG 77,
- La mise à disposition et la transmission au CDG 77 d'une liste de professionnels susceptibles d'intervenir à l'épreuve orale du concours,
- L'aide pédagogique sur l'élaboration des supports d'évaluation pour l'épreuve orale,
- L'établissement des actes réglementaires et leur publicité (notamment membres du jury, listes des correcteurs, des admis à concourir, des examinateurs),
- La publicité des listes des candidats admissibles et admis,
- La gestion des archives : dossier d'inscription, copies et fiches de critères,
- La prise en charge des recours gracieux et contentieux des candidats,
- L'établissement, la publicité, la mise à jour et le suivi de la liste d'aptitude.

Les SDIS 78, 77 et 95, en qualité de cosignataire, s'engagent à :

- Fournir des examinateurs pour l'épreuve orale. Chaque SDIS désignera un nombre égal d'examineurs selon les besoins centralisés par le SDIS 91 en concertation avec le CDG 77. Aussi, les frais de personnels inhérents sont à la charge de chaque SDIS et ne font l'objet d'aucun remboursement. Ils entrent uniquement dans le calcul du « coût lauréat ». Ainsi, chaque SDIS transmettra au SDIS 91 à la fin du concours, un tableau récapitulatif de ses dépenses.

ARTICLE 3 : NOMBRE DE POSTES

Le concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert pour un nombre total de postes correspondant au cumul prévisionnel des vacances d'emplois de tous les SDIS cosignataires pour les années 2024 à 2025.

Le chiffre exact est précisé dans l'avis d'ouverture du concours en fonction des données transmises par les SDIS cosignataires.

Une nouvelle évaluation du nombre de postes à ouvrir est réalisée avant la première épreuve afin de prendre en compte des éventuelles déclarations d'emplois complémentaires. Pour cela, les SDIS cosignataires peuvent demander, jusqu'au 01/02/2024, la modification du nombre de postes dont ils ont besoin. Ces modifications ne pourront pas être substantielles.

Accuse de réception en préfecture
078-287200536-20231115-23-7B-62GRH-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

ARTICLE 4 : LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est gérée par le SDIS 91.

Les recrutements sur la liste des candidats admis se font par les collectivités ou établissements sans ordre de priorité.

Conformément à l'article 23 du décret n°2013-593 du 13 juillet 2013, lorsqu'une collectivité ou un établissement procédera au recrutement d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, il devra notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer l'autorité organisatrice du concours dans les meilleurs délais. Si la collectivité ou l'établissement n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Tout recrutement par une collectivité ou un établissement non co-contractant donnera lieu à un remboursement des frais occasionnés pour l'organisation de ce concours, frais appelés « coût lauréat » défini à l'article 7.

Un état chiffré et non-nominatif des lauréats recrutés est transmis aux SDIS cosignataires pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude à raison d'une fois par an.

ARTICLE 5 : GESTION DES DEPENSES

Le SDIS 91 prend à sa charge l'avance des frais suivants (cf. annexe) :

- Frais engagés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;
- Frais relatifs à l'organisation de la commission d'équivalence ;
- Frais relatifs à l'organisation de la correction de l'épreuve de compte-rendu ;
- Frais de personnel du SDIS 91 en charge de l'organisation du concours ;
- Frais de communication.

Chaque SDIS prend en charge les dépenses en personnel (masse salariale, déplacement, hébergement...) liées à la participation de ces agents aux épreuves écrite et orale.

La participation financière de chaque SDIS est établie selon la règle suivante : coût total du concours divisé par le nombre de SDIS cosignataires.

Cette participation reste due en cas d'annulation du concours à quelque stade de l'opération que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Un état détaillé et certifié sera adressé au second semestre 2024 par le SDIS 91 aux SDIS 78, 77 et 95 pour les frais engagés pour l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 7 : COUT LAUREAT

Le « coût lauréat » est égal à la somme totale des dépenses engagées par le SDIS 91, augmentée des dépenses et des charges de personnels mis à disposition par chaque SDIS cosignataire, le tout divisé par le nombre total de lauréats.

Le « coût lauréat » est fixé par délibération du Conseil d'administration du SDIS 91.

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-78-62GRH-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

ARTICLE 8 : GESTION DES RECETTES

Les SDIS non signataires de la présente convention ci-après dénommés « les SDIS recruteurs », peuvent être amenés à recruter des lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et doivent, en conséquence, verser le coût lauréat.

Un titre de recettes pour paiement est émis par le SDIS 91 à l'attention des SDIS recruteurs.

Chaque titre correspond au produit calculé de la façon suivante :

$$\text{Montant total à verser} = \text{Nombre de candidats effectivement recrutés} \times \text{coût lauréat.}$$

Le montant total à verser constitue une « somme à percevoir ».

La somme est « effectivement perçue » lorsqu'elle est versée au compte du SDIS 91.

Ces recrutements sont comptabilisés une fois par an par le SDIS 91.

Le SDIS 91 communique aux SDIS cosignataires une fois par an les sommes à percevoir, et les sommes effectivement perçues par le comptable public.

Toutes les sommes effectivement perçues par le SDIS 91 sont partagées à parts égales entre les SDIS cosignataires.

Le reversement au bénéfice des SDIS cosignataires intervient par mandat selon le calendrier suivant :

- 1^{er} trimestre 2026
- 1^{er} trimestre 2027
- 1^{er} trimestre 2028

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Le SDIS 91 assumera les risques relevant de l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en sa qualité d'autorité organisatrice.

De surcroît, les frais que le SDIS 91 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture du concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

ne sont pas comptabilisés dans les dépenses listés à l'article 5 de la présente convention mais seraient ajoutés le cas échéant.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Tous les SDIS signataires de la présente convention s'engagent à prendre en charge les dommages de toute nature subis ou causés par leur personnel propre, quel que soit leur statut, à l'occasion de toutes les opérations du concours, sans limitation de montant.

Tous les SDIS cosignataires doivent être valablement assurés à cette fin.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour le concours cité en article 1.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des quatre Présidents.

La présente convention prendra fin à la date limite de validité de la liste d'aptitude du présent concours. Les parties restent liées par les obligations nées de la présente convention.

078-297800536-20231115-23-78-62GRH-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée par l'un des signataires après la date de la première épreuve, soit le 08 mars 2024. La résiliation devra parvenir au SDIS 91 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation du concours, pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la décision d'annulation. Tous les frais engagés jusqu'à cette date seront partagés conformément aux principes établis à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Melun, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
De **Seine et Marne**

Fait à Versailles, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
Des **Yvelines**

Fait à Evry-Courcouronnes, le
Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
de **l'Essonne**

Fait à Cergy-Pontoise, le
Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
du **Val d'Oise**

Accuse de réception en préfecture
078-29760C536-20231115-23-79-52GR-4-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

ANNEXE

Estimation financière réalisée à partir d'un nombre de candidats admis à courir estimé à 1200.

DEPENSES :

- Frais engagés par le CDG 77 : **215 000 €**
- Frais engagés par le SDIS 91 (estimation basée sur les coûts du concours sergent 2022) : **10 000 €**
 - *organisation de la commission de dispense*
 - *personnel du SDIS 91 en charge de l'organisation du concours*
 - *frais divers*

TOTAL : 225 000 €

Ce cout prévisionnel sera réévalué (à la hausse ou à la baisse) à partir du nombre réel de candidats admis à concourir.

Accusé de réception en préfecture
078-287202536-20231115-23-78-62GR-I-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023



**CONVENTION
RELATIVE A L'ORGANISATION
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - 56 avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 78 » et représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne - 56 avenue de Corbeil – BP 70109 - 77001 MELUN cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 77 » et représenté par Madame Isoline GARREAU, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise - 33 rue des Moulines – CS 80318 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 95 » et représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, Président du Conseil d'administration de l'établissement public.

Ci-dessous dénommés « les SDIS cosignataires »

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne - 1, Rond-Point de l'Espace - 91035 EVRY-COURCOURONNES cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 91 » et représenté par Monsieur Guy CROSNIER, Président du Conseil d'administration de l'établissement public.

Ci-dessous dénommé « le SDIS organisateur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-23-7B-62GRH-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, au titre de l'année 2024 et pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise, l'organisation d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux dispositions du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Elle fixe la collaboration entre les quatre SDIS et précise l'organisation administrative, financière et technique, ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation de cet examen professionnel.

Le calendrier retenu est le suivant :

Opérations	Dates
Inscriptions	Du 05 mars au 10 avril 2024
Date limite de dépôt des dossiers	18 avril 2024
Épreuve orale	A compter du 17 septembre 2024
Jury d'admission	27 septembre 2024

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ORGANISATION

Le SDIS de l'Essonne, organisateur de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, délègue au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (CDG77) l'instruction des dossiers d'inscription, la gestion des candidats ainsi que l'organisation de l'épreuve d'admission.

Le CDG 77 met en particulier à la disposition du SDIS 91, des moyens humains, techniques et logistiques pour :

- La mise à disposition de son logiciel métier pour les préinscriptions à l'examen professionnel,
- L'élaboration du dossier d'inscription et de la brochure à partir des documents existants fournis par le SDIS 91,
- La gestion et l'instruction des dossiers d'admission à concourir sur la base des informations et indications juridiques transmises par le SDIS 91,
- L'établissement de la liste des admis à concourir qui sera transmise au SDIS 91 pour publicité,
- L'élaboration des critères d'évaluation et des documents pédagogiques de l'épreuve orale à partir des sources existantes et de la note de cadrage établie par la cellule pédagogique nationale des Centres de gestion,
- La réservation des lieux pour le déroulement de l'épreuve orale,
- La convocation des candidats à l'épreuve orale,
- L'organisation et le déroulement de l'épreuve orale,
- La reprographie des sujets (cas concrets types) de l'épreuve orale,
- La mise à disposition des locaux pour l'organisation et la préparation du jury d'admission (statistiques, relevés de notes...),
- L'établissement du procès-verbal de la réunion du jury d'admission,
- La constitution des groupes d'examineurs de l'épreuve orale et transmission au SDIS 91 pour publicité,
- La gestion administrative des dossiers des examinateurs (enregistrement de la fiche de renseignements et des pièces requises pour la rétribution de leur prestation),
- La communication des résultats d'admission
- La désignation et la convocation des examinateurs à l'épreuve orale sur la base de la liste transmise par le SDIS 91,
- La rétribution des membres du jury et des examinateurs,
- La transmission de la liste des candidats admis au SDIS 91 pour établissement de la liste d'admission,
- L'aide juridique et pratique requise par toute l'organisation de l'examen professionnel

Le SDIS 91, organisateur de cet examen professionnel, a la responsabilité de :

- L'ouverture de l'examen professionnel par arrêté de son Président,
- La publicité de l'examen professionnel et la diffusion de l'avis de l'examen professionnel tel que prévu réglementairement,
- La création d'un lien sur son site internet renvoyant au logiciel métier du CDG 77 pour la préinscription des candidats,
- La transmission d'une liste aussi exhaustive que possible des conditions d'admission à concourir (l'appréciation des services effectifs et des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe de SPP) afin de faciliter et fluidifier l'instruction des dossiers,
- La désignation des membres du jury réglementaire,
- L'organisation de la réunion d'installation du jury et de la validation des supports pédagogiques de l'épreuve orale à laquelle sera associé un agent du service concours du CDG 77,
- L'aide apportée au CDG 77 pour l'instruction des dossiers en cas de sollicitation de sa part,
- La mise à disposition et transmission au CDG 77 d'une liste de professionnels susceptibles d'intervenir à l'épreuve orale de l'examen professionnel,
- Le soutien pédagogique pour l'élaboration des supports d'évaluation pour l'épreuve orale,
- L'établissement des actes réglementaires et leur publicité (notamment membres du jury, listes des admis à concourir, des examinateurs),
- Prise et publicité de l'arrêté des candidats admis sur la base de la liste transmise par le CDG 77,
- La mise à jour et le suivi de la liste d'admission,
- La prise en charge des recours gracieux et contentieux des candidats,
- La gestion des archives : dossier d'inscription et fiches de critères.

Les SDIS 78, 77 et 95, en qualité de cosignataire s'engagent à :

- Fournir des examinateurs pour l'épreuve orale. Chaque SDIS désignera un nombre égal d'examineurs. Aussi, les frais de personnels inhérents sont à la charge de chaque SDIS et ne font l'objet d'aucun remboursement. Ils entrent uniquement dans le calcul du « coût lauréat ». Ainsi, chaque SDIS transmettra au SDIS 91 à la fin de l'examen professionnel, un tableau récapitulatif de ses dépenses.

ARTICLE 3 : NOMBRE DE POSTES

Les textes réglementaires ne prévoient pas un nombre de postes ouverts au titre de l'examen professionnel, néanmoins les quatre SDIS conviennent de recruter sur la base de leur capacité au regard de la proportion fixée réglementairement.

ARTICLE 4 : LISTE D'ADMISSION

La liste d'admission est gérée par le SDIS 91.

Les recrutements sur la liste des candidats admis se font par les collectivités ou établissements sans ordre de priorité.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement procèdera au recrutement d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, il devra notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer l'autorité organisatrice de l'examen professionnel dans les meilleurs délais. Si la collectivité ou l'établissement n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Tout recrutement par une collectivité ou un établissement non co-contractant donnera lieu à un remboursement des frais occasionnés pour l'organisation de cet examen professionnel, frais appelés « coût lauréat » défini à l'article 7.

Un état chiffré et non-nominatif des lauréats recrutés est transmis aux SDIS cosignataires pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude à raison d'une fois par an.

ARTICLE 5 : GESTION DES DEPENSES

Le SDIS 91 prend à sa charge l'avance des frais suivants (cf. annexe) :

- Frais engagés par le centre de gestion de Seine-et-Marne ;
- Frais de personnel du SDIS 91 en charge de l'organisation de cet examen professionnel ;
- Frais de communication.

Chaque SDIS francilien cosignataire prend en charge les dépenses en personnel (masse salariale, déplacement, hébergement...) liées à la participation de ces agents à l'épreuve orale.

La participation financière de chaque SDIS cosignataire est établie selon la règle suivante : coût total de l'examen professionnel divisé par le nombre de SDIS cosignataires.

Cette participation reste due en cas d'annulation de l'examen professionnel à quelque stade de l'opération que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Un état détaillé et certifié sera adressé par le SDIS 91 aux SDIS 78, 77 et 95 pour les frais engagés pour l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 7 : COUT LAUREAT

Le « coût lauréat » est égal à la somme totale des dépenses engagées par le SDIS 91, augmentée des dépenses et des charges de personnels mis à disposition par chaque SDIS francilien cosignataire, le tout divisé par le nombre total de lauréats.

Le « coût lauréat » est fixé par délibération du Conseil d'administration du SDIS 91.

ARTICLE 8 : GESTION DES RECETTES

Les SDIS non-signataires de la présente convention ci-après dénommés « les SDIS recruteurs », peuvent être amenés à recruter des lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et doivent, en conséquence, verser le coût lauréat.

Un titre des recettes est émis au cours de cette période par le SDIS 91 à l'attention des SDIS recruteurs.

Ce titre correspond au produit calculé de la façon suivante :

$$\text{Montant total à verser} = \text{Nombre de candidats effectivement recrutés} \times \text{coût lauréat.}$$

Le montant total à verser par le SDIS recruteur constitue une « somme à percevoir ».

La somme est « effectivement perçue » lorsqu'elle est versée au compte du SDIS 91.

Ces recrutements sont comptabilisés une fois par an par le SDIS 91.

Le SDIS 91 communique aux SDIS cosignataires une fois par an les sommes à percevoir, et les sommes effectivement perçues par le comptable public de la part des SDIS recruteurs.

Toutes les sommes effectivement perçues par le SDIS 91 sont partagées à parts égales entre les SDIS cosignataires.

Le reversement au bénéfice des SDIS cosignataires intervient par mandat à raison d'une fois par an, en n+1, pour les sommes perçues en année n.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Le SDIS 91 assumera les risques relevant de l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en sa qualité d'autorité organisatrice.

De surcroît, les frais que le SDIS 91 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture de l'examen professionnel,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

ne sont pas comptabilisés dans les dépenses listés à l'article 5 de la présente convention mais seraient ajoutés le cas échéant.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Tous les SDIS signataires de la présente convention s'engagent à prendre en charge les dommages de toute nature subis ou causés par leur personnel propre, quel que soit leur statut, à l'occasion de toutes les opérations de l'examen professionnel, sans limitation de montant.

Tous les SDIS cosignataires doivent être valablement assurés à cette fin.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour l'examen professionnel cité en article 1.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des quatre Présidents.

La présente convention prendra fin à la date d'expiration de la validité de la liste d'aptitude tenue par le SDIS91 et après les recettes éventuelles perçues et redistribuées aux SDIS franciliens conventionnés selon la clé de répartition. Les parties restent liées par les obligations nées de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée par l'un des signataires après la date de la première épreuve, soit le 17 septembre 2024. La résiliation devra parvenir au SDIS 91 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation de l'examen professionnel, pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la décision d'annulation. Tous les frais engagés jusqu'à cette date seront partagés conformément aux principes établis à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Melun, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
De Seine et Marne

Fait à Versailles, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
Des Yvelines

Fait à Evry-Coucouronnes, le
Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
de l'Essonne

Fait à Cergy-Pontoise, le
Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
du Val d'Oise

PRO

ANNEXE

Estimation financière réalisée à partir d'un nombre de candidats admis à courir estimé à 1200.

DEPENSES :

- | | |
|---|------------------|
| - Frais engagés par le CDG 77 : | 110 500 € |
| - Frais engagés par le SDIS 91 (estimation basée sur les coûts de l'examen professionnel de sergent 2022) : | 3 000 € |

- *personnel du SDIS 91 en charge de l'organisation de l'examen professionnel*
- *frais divers*

TOTAL : 113 500 €

Ce cout prévisionnel sera réévalué (à la hausse ou à la baisse) à partir du nombre réel de candidats admis à concourir.

**ACTES REGLEMENTAIRES DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**



ARRÊTÉ n° 2023-032

relatif à l'autorisation permanente et générale
de poursuivre donnée à
Monsieur/Madame le Payeur départemental
des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-30, L. 1617-5 et R. 1617-24 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT l'objectif fixé entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Paierie départementale des Yvelines, d'amélioration de la procédure de recouvrement à l'encontre des débiteurs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1. — Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, donne à Monsieur ou Madame le Payeur départemental des Yvelines, l'autorisation permanente et générale de poursuivre par voie de saisie à tiers détenteur et de saisie vente les débiteurs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en matière de recouvrement des produits locaux.

Article 2. — L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est effective à compter de la signature du présent arrêté, et ce, durant toute la durée du mandat actuel de la Présidente du Conseil d'administration.

Notifié le :

Signature de l'intéressée :

Fait à VERSAILLES, le 15 NOV. 2023

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-032-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

**AUTORISATION PERMANENTE
ET
GENERALE DE POURSUITES**

Je soussignée, Suzanne JAUNET

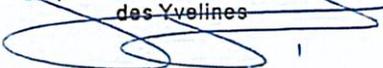
Présidente du Conseil d'administration du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS)

donne au comptable de la collectivité du Service départemental d'incendie
et de secours des Yvelines (SDIS) l'autorisation d'engager toutes les
poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres émis par
mes soins.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle
pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple
demande écrite de ma part.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2023

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Cachet et signature

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-032-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2023-033 du 15 novembre 2023
portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration
aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2021-CD-9-6436.1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental désignant les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée désigne Mme Suzanne JAUNET, conseillère départementale en qualité de représentante titulaire du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 en date du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines donnant délégation de pouvoir à Mme Suzanne JAUNET, conseillère départementale, en qualité de Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 21-2CA-11 du Conseil d'administration en date du 26 mai 2021 relative à l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 22-4CA-44 du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2022 relative à l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 du Conseil d'administration en date du 09 février 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 21-3CA-38 en date du 08 juillet 2021 fixant le cadre général des délégations de signature ;

VU l'arrêté n° 2023-003 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture
07812600536-20231413-ARRÊTÉ 2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée au **Colonel hors classe Stéphane MILLOT**, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, conformément à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions et correspondances préparés par le Service départemental d'incendie et de secours, à l'exception :

- des correspondances ou décisions d'administration du Service départemental d'incendie et de secours destinées au Président du Conseil départemental,
- des nominations des membres des conseils, commissions et comités institués par les lois, les règlements et par le Conseil d'administration,
- des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,
- des décisions attributives de subventions,
- des décisions relatives aux marchés publics, à procédure formalisée et aux marchés publics en procédure adaptée, d'un montant excédant 50 000 Euros (toutes taxes comprises) et leurs modifications ou leurs avenants, aux contrats d'emprunt ainsi qu'aux conventions d'affermage,
- des mandats, bordereaux de mandat et titres de recette et tous documents, pièces et correspondances administratives portant sur l'engagement et la liquidation des dépenses du budget de l'établissement public, concernant les acquisitions, travaux et prestations excédant **50 000 Euros** (toutes taxes comprises) par opération, les mandats de paye dérogeant à cette limite.
- des décisions individuelles relatives à une sanction soumise à l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires ou des agents territoriaux, ainsi qu'au licenciement de sapeurs-pompiers professionnels ou d'agents administratifs, techniques et spécialisés, titulaires, stagiaires ou contractuels de l'établissement public susceptibles de faire grief.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Stéphane MILLOT, délégation est donnée dans les mêmes limites au **Colonel hors classe Frédéric LELIEVRE**, Directeur départemental adjoint. En cas d'absence et d'empêchement du Colonel hors classe Stéphane MILLOT et du Colonel hors classe Frédéric LELIEVRE, délégation est donnée dans les mêmes conditions, au **Colonel hors classe Jean-Baptiste CASSIER**, Sous-directeur responsabilité de l'organisation.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

ETAT-MAJOR DE DIRECTION

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Laëtitia OPRESCO**, Cheffe du Service des affaires générales, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service des affaires générales, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- signer, dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service des affaires générales sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia OPRESCO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Justine HOMMAIS**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

SOUS-DIRECTION PREPARATION OPERATIONNELLE

Article 4 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Benoît LEGIER**, Sous-directeur préparation opérationnelle, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction préparation opérationnelle, à l'exception des correspondances aux élus et autorités des administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction préparation opérationnelle à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,
- signer les conventions relatives à la formation,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction préparation opérationnelle sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Benoît LEGIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU**, son adjoint.

Article 5 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur préparation opérationnelle à l'article 4, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT**, Chef du Groupement prévention, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement prévention, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement prévention sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Capitaine Maxime GRAND** (à compter du 1^{er} janvier 2024) et au **Commandant Alain FAUVEAU**, ses adjoints, ainsi qu'au **Capitaine Laurent PINAULT**, officier préventionniste.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 6 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur préparation opérationnelle à l'article 4, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Stéphane BOUBET**, Chef du Groupement opérations, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement opérations, à l'exception des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- signer les conventions établies pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement opérations sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Stéphane BOUBET, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à la **Commandante Marine DROUET**, son adjointe.

Article 7 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur préparation opérationnelle à l'article 4, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU**, Chef du Groupement formation, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement formation ainsi que les courriers relatifs aux stages de formation des agents de l'établissement public,
- signer les conventions établies pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement formation sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU, délégation est donnée dans les mêmes conditions à la **Commandante Pascaline MOINE**, Cheffe du Service gestion administrative et logistique, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 8 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur préparation opérationnelle à l'article 4, délégation de signature est donnée à **Mme Amandine DUBAND**, Cheffe du Service administration finances du Groupement formation, à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles inscrites et affectées au Service administration finances sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

SOUS-DIRECTION SOUTIEN PROTECTION

Article 9 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE**, Sous-directeur soutien protection, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction soutien protection, à l'exception des correspondances aux élus et autorités des administrations centrales et zonales,
- signer les correspondances relatives à l'attribution, au rejet ou à la modification du service logé des agents du SDIS,
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction soutien protection à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction soutien protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **35 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF**, son adjoint.

Article 10 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur soutien protection à l'article 9, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie CHAUSSIS**, Responsable administrative et financière de la Sous-direction soutien protection, à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles inscrites et affectées à l'ensemble de la Sous-direction soutien protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat, ainsi que les actes et correspondances liés à la gestion du pôle.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 11 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur soutien protection à l'article 9, délégation de signature est donnée à **Mme Charlotte VIREY**, Cheffe du Service achats publics, à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles inscrites et affectées à l'ensemble de la Sous-direction soutien protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat, ainsi que les actes et correspondances liés à la gestion du pôle.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Article 12 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur soutien protection à l'article 9, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Stéphane HORN**, Chef du Groupement logistique et technique, dans le cadre de ses attributions à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement logistique et technique, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, des conventions comportant des clauses financières et des courriers spécifiques relevant de précontentieux,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement logistique et technique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Stéphane HORN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Marc BIDARD**, son adjoint.

Article 13 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Logistique et Technique à l'article 12, délégation de signature est donnée à **M. Nicolas TOITOT**, Chef du Service technique maintenance du Groupement logistique et technique, à l'effet :

- de signer dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service technique maintenance sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture
078-287300536-20231115-ARRÊTÉ 2023-033-AR
Date de transmission : 15/11/2023
Date de réception en préfecture : 15/11/2023

- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TOITOT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant Olivier BRIAND**, son adjoint.

Article 14 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement logistique et technique à l'article 12, délégation de signature est donnée au **Commandant Marc BIDARD**, Chef du Service études et acquisitions du Groupement logistique et technique, à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service études et acquisitions sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Marc BIDARD, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant Patrick PAPE**, son adjoint.

Article 15 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement logistique et technique à l'article 12, délégation de signature est donnée à **Mme Bouchera ARRADI**, Cheffe du Service logistique et distribution, à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service logistique et distribution sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bouchera ARRADI, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant Mathieu CLERY**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 16 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur soutien protection à l'article 9, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF**, Chef du Groupement bâtiments, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement bâtiments, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Laurent HAZANE**, son adjoint.

Article 17 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Bâtiments à l'article 16, délégation de signature est donnée à **M. Pierre BILLY**, Chef du Service exploitation maintenance du Groupement bâtiments à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service exploitation maintenance du Groupement des bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BILLY, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Yohann RAVET**, son adjoint.

Article 18 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Bâtiments à l'article 16, délégation de signature est donnée à **M. Laurent HAZANE**, Chef du Service projets et travaux neufs du Groupement bâtiments à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service projets et travaux neufs du Groupement des bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses

Ad. CC 016 - CCSD - Recueil des Actes
078-287800536-20231115-ARRETE 2023-033-AR
Recueil des Actes administratifs du SDIS 78
Date de réception préfecture : 18/11/2023

dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HAZANE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Véronique TINGAUD**, son adjointe.

Article 19 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement bâtiments à l'article 16, délégation de signature est donnée à **Mme Céline CORMIER**, Cheffe du Service logement, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service logement, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi que les décisions relatives à l'attribution, au rejet ou à la modification du service logé des agents du SDIS,
- Signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service logement sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Article 20 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur soutien protection à l'article 9, délégation de signature est donnée au **Commandant Philippe CASARIN**, Chef du Groupement sûreté protection, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement sûreté protection, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement sûreté protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Philippe CASARIN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Mustapha AIT-SAID**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

SOUS-DIRECTION SANTÉ SÉCURITÉ

Article 21 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE**, Sous-directeur santé sécurité, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction santé sécurité, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction santé sécurité à l'exception des chefs de groupement de sa Sous-direction,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction santé sécurité sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Médecin de classe exceptionnelle Denis CABARET**, médecin-chef adjoint.

Article 22 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur santé sécurité à l'article 21, délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Laure HOFFMAN-PUYFFAUCHER**, Médecin-chef du Service de santé et secours médical Est, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Service santé et secours médical Est, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service santé et secours médical Est sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe normale Laure HOFFMAN-PUYFFAUCHER, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Médecin de classe normale **Aurélie BRANA-POIREE**, en charge de la Mission médicale opérations.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 23 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur santé sécurité à l'article 21, délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Eddie NICOLAS**, Médecin-chef Service de santé et secours médical Sud, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Service santé et secours médical Sud, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service santé et secours médical Sud sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe normale Eddie NICOLAS, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Médecin hors classe Isabelle BENHAMMOUDA** en charge de la Mission médicale Formation.

Article 24 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur santé sécurité à l'article 21, délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Jessie BOITEL**, Médecin-chef du Service santé et secours médical Ouest, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service santé et secours médical Ouest, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service santé et secours médical Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe normale Jessie BOITEL, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Médecin de classe normale Sylvie DILESEIGRES** en charge de la Mission médecine préventive et aptitude.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 25 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur santé sécurité à l'article 21, délégation de signature est donnée au **Pharmacien hors classe Vivien VEYRAT**, Pharmacien-chef, et Pharmacien-gérant de la Pharmacie à usage intérieur, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relatifs à la gestion courante de la Pharmacie à usage intérieur, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Pharmacie à usage intérieur sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Pharmacien hors classe Vivien VEYRAT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à la **Pharmacienne de classe normale Emilie BAISSIERES**, son adjointe.

Article 26 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur santé sécurité à l'article 21, délégation de signature est donnée au **Commandant Nicolas GRANIER**, Chef du Groupement sécurité et qualité de vie en service, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement sécurité et qualité de vie en service,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement sécurité et qualité de vie en service sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Nicolas GRANIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant Francis DERMIGNY**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

SOUS-DIRECTION POTENTIEL HUMAIN

Article 27 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE**, Sous-directeur potentiel humain, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de sa Sous-direction, à l'exception des correspondances adressées aux élus ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction potentiel humain à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires, relevant du Corps départemental, à l'exclusion :
 - * des promotions de catégorie officiers,
 - * des refus de renouvellement d'engagement,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant du corps départemental, à l'exclusion :
 - * des recrutements de catégorie A et B (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
 - * des détachements dans le grade de catégorie A et B,
 - * des mises à disposition et leurs renouvellements de catégorie A et B,
 - * des refus de titularisation,
 - * des suspensions conservatoires,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférents.

- les bordereaux de mandat de paye du personnel du SDIS,
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels du SDIS,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction potentiel humain sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant-colonel Philippe OGER**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 28 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur potentiel humain à l'article 27, délégation est donnée à **Mme Elisa SAINSON**, Cheffe du Groupement ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les courriers de convocation et de réponse négative relatifs aux procédures de recrutement des personnels,
- signer les ampliements des actes individuels de l'établissement public et les états de service des personnels du SDIS,
- signer les attestations, certificats et formulaires administratifs relatifs à la situation individuelle des agents,
- signer les reconnaissances d'imputabilité au Service des accidents de travail,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement ressources humaines sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, et des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisa SAINSON, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Léa PETIT**, son adjointe.

Article 29 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues à la Cheffe du Groupement ressources humaines à l'article 28, délégation de signature est donnée à **Mme Elodie SEBAOUN**, Cheffe du Service RH Est, à **Mme Emeline GALPIN**, Cheffe du Service RH Ouest, **Mme Audrey MARCHAND**, Cheffe du Service RH Sud, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de :

- signer dans le cadre de leurs attributions, les ampliements des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à leur service RH respectif sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 30 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur potentiel humain à l'article 27, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe OGER**, Chef du Groupement volontariat citoyenneté, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement volontariat citoyenneté,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement volontariat citoyenneté sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe OGER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à la **Capitaine Elsa DELEIGNIES**, son adjointe.

Article 31 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur Potentiel humain à l'article 27, délégation de signature est donnée à la **Commandante Valérie KERN**, faisant fonction de Cheffe du Groupement management, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement management,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement management sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Commandante Valérie KERN, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Capitaine Damien MARSOLLIER**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

SOUS-DIRECTION RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

Article 32 :

Délégation de signature est donnée au **Colonel hors classe Jean-Baptiste CASSIER**, Sous-directeur responsabilité de l'organisation, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction responsabilité de l'organisation à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales, de l'organisation à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction responsabilité de l'organisation à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,
- Signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction responsabilité de l'organisation, de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Jean-Baptiste CASSIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant-colonel William CRUZ-MOREY**.

Article 33 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur responsabilité de l'organisation à l'article 32, délégation de signature est donnée, au **Lieutenant-colonel William CRUZ-MOREY**, Chef du Groupement organisation, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement organisation,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement organisation sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 €uros TTC** par opération,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel William CRUZ-MOREY, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Philippe ANTOINE**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 34 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement organisation à l'article 33, délégation de signature est donnée à la **Lieutenante Camille BOUDOT**, Cheffe du Service information et communication, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service information et communication, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service information et communication sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenante Camille BOUDOT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à l'**Adjudant-chef Gérald GUILLEMARD**, son adjoint.

Article 35 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur responsabilité de l'organisation à l'article 32, délégation de signature est donnée, à **M. Raphaël BERNIGAUD**, Chef du Groupement numérique, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement numérique, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement numérique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël BERNIGAUD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Florent CLERISSE**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 36 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur responsabilité de l'organisation à l'article 32, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christine MULLER**, cheffe du service administration finances du Groupement numérique, à l'effet de :

- signer, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service administration finances du Groupement numérique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Article 37 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur responsabilité de l'organisation à l'article 32, délégation de signature est donnée, au **Lieutenant-colonel Philippe GOUPIL**, Chef du Groupement novation, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement novation,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement novation sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe GOUPIL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à la **Commandante Christelle MAGIMEL**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

SOUS-DIRECTION FINANCES ET CONSEILS

Article 38 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Céline SCHMIT**, Sous-directrice finances et conseils, conformément aux restrictions de l'article 1er et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction finances et conseils à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction finances et conseils à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Emmanuel THIÉBAUX**, son adjoint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Céline SCHMIT**, Sous-directrice finances et conseils et à **Mme Nathalie LANON**, Cheffe du Groupement finances, conformément aux restrictions de l'article 1er et dans le cadre de leurs attributions et dans la limite des sommes disponibles et inscrites sur le budget de l'établissement public, à l'effet de :

- signer l'engagement des procédures des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes, dans la limite de **40 000 Euros TTC** par opération,
- signer les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **40 000 Euros TTC** par opération, et des bordereaux de mandat,
- signer les bordereaux de recette et les opérations d'ordre budgétaire, sans limitation,
- signer les virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, sans limitation, ainsi que les prélèvements sur les articles de provision pour dépenses imprévues dans la limite de **10 000 Euros TTC** par mouvement,
- signer la répartition des crédits votés et inscrits sur les différents articles du budget entre les entités fonctionnelles et territoriales de l'établissement public.
- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement finances,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LANON, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Emilie LAFINE**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 40 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Céline SCHMIT**, Sous-directrice finances et conseils ainsi qu'à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement marchés, à l'effet de procéder :

- à l'ouverture des candidatures et offres pour les marchés publics, quelle que soit la procédure,
- à la demande des pièces manquantes ou incomplètes dans les candidatures ainsi qu'à la demande de précisions, de compléments, de régularisations, et de négociation sur les offres de marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVÈS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia GASS** son adjointe.

Article 41 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues à la Sous-directrice finances et conseils à l'article 38, délégation de signature est donnée à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement marchés, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement marchés ainsi que les ampliatiions et certifications conformes des actes de marchés publics de l'établissement public,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement marchés sur le budget de l'établissement public, la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVES, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia GASS**, son adjointe.

Article 42 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues à la Sous-directrice finances et conseils à l'article 38, délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel THIÉBAUX**, Chef du Groupement juridique-conseils, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement juridique-conseils, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement juridique-conseils sur le budget de l'établissement public, la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel THIÉBAUX, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Stéphanie GRANGER**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de reception préfecture : 15/11/2023

GROUPEMENT EST

Article 43 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN**, Chef du Groupement Est, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Est, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents, toute catégorie confondue, affectés en centres d'incendie et de secours, ainsi que dans les services du Groupement Est, à l'exception des chefs de compagnie,
- signer les ampliements des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Service RH Est,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Est sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.
- signer les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Service RH Est à l'exclusion :
 - * des refus de renouvellement d'engagement,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférents.

- signer les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Service RH Est à l'exclusion :
 - * des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
 - * des détachements dans le grade,
 - * des refus de titularisation,
 - * des suspensions conservatoires,
 - * des mises à disposition et leurs renouvellements,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférents.

- signer les conventions établies pour l'usage au niveau local d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, et les conventions établies pour l'accueil de stagiaires de partenaires extérieurs locaux, à l'exclusion de celles comportant des clauses financières.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Pierre-Yves SIMON**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

GROUPEMENT OUEST

Article 44 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY**, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Ouest, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents, toute catégorie confondue, affectés en centres d'incendie et de secours, ainsi que dans les services du Groupement Ouest, à l'exception des chefs de compagnie,
- signer les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Service RH Ouest,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.
- signer les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Service RH Ouest à l'exclusion :
 - * des refus de renouvellement d'engagement,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférents.

- signer les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Service RH Ouest à l'exclusion :
 - * des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
 - * des détachements dans le grade,
 - * des refus de titularisation,
 - * des suspensions conservatoires,
 - * des mises à disposition et leurs renouvellements,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférents.

- signer les conventions établies pour l'usage au niveau local d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, et les conventions établies pour l'accueil de stagiaires de partenaires extérieurs locaux, à l'exclusion de celles comportant des clauses financières.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Hugo SCHMIT**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

GROUPEMENT SUD

Article 45 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD**, Chef du Groupement Sud, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Sud, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents, toute catégorie confondue, affectés en centres d'incendie et de secours, ainsi que dans les services du Groupement Sud, à l'exception des chefs de compagnie,
- signer les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Service RH Sud,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Sud sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.
- signer les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Service RH sud à l'exclusion :
 - * des refus de renouvellement d'engagement,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférents.

- signer les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Service RH Sud à l'exclusion :
 - * des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
 - * des détachements dans le grade,
 - * des refus de titularisation,
 - * des suspensions conservatoires,
 - * des mises à disposition et leurs renouvellements,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférents.

- signer les conventions établies pour l'usage au niveau local d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, et les conventions établies pour l'accueil de stagiaires de partenaires extérieurs locaux, à l'exclusion de celles comportant des clauses financières.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Sylvain MARCHAL**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023

Article 46 :

Le spécimen de la signature de chaque agent désigné sera collecté sur un document unique contresigné par la Présidente du Conseil d'administration.

Article 47 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 48 :

L'arrêté n° 2023-003 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux cadres du SDIS est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 49 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative

Article 50 :

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours et l'agent comptable de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

15 NOV. 2023

Versailles, le

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-ARRETE2023-033-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023